



Commune municipale d'Orvin

Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune d'Orvin,
Vu la loi cantonale sur la police du 08 juin 1997,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 02 décembre 2017,
Edicte les dispositions suivantes :

I. Dispositions générales

Art. premier
Généralités

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Art. 2
Conditions

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Art. 3
Tarifs :
A. Principe

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF, TVA non comprise.

² Le tarif comprend :

a) La fourniture d'un simple cercueil ;

b) La mise en bière ;

c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;

d) Le convoi funèbre au cimetière ;

e) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;

f) L'inhumation dans une tombe en rangée ;

g) Une simple croix en bois ;

h) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Art. 4
Tarifs :
B. Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

- Art. 5**
Tarifs :
C. Circonstances exceptionnelles du décès
- ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le communal du dernier domicile légal du défunt.
- ² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
- Art. 6**
D. Incinération
- ¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.
- ² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
b) Les frais de crémation.
- Art. 7**
E. Autres cas
- En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.
- Art. 8**
Entrée en vigueur
- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- ² Il abroge toutes les prescriptions antérieures et contraires.

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 10 novembre 2017 au 11 décembre 2017, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°41 du 8 novembre 2017.

Orvin, le 11 décembre 2017

La secrétaire :

.....
Sabine Chappuis

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 11 décembre 2017

Le président :

La secrétaire :

.....
Patrik Devaux

.....
Séverine Flaig

Publication de l'entrée en vigueur

La secrétaire municipale certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 4 du 2 février 2018.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 07 février 2018

La secrétaire :

.....
Sabine Chappuis